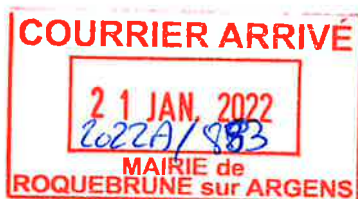


Le Président



Monsieur Jean CAYRON
Maire de Roquebrune / Argens
Hôtel de ville
Rue Grande André Cabasse
BP 50004
83521 ROQUEBRUNE SUR ARGENS cedex

Affaire suivie par : Christophe LEMOINE
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Fayence Estérel
☎ : 06 70 12 87 01
Nos réf : D22-00064
Vos réf : JC/GP/MDNCNE/BL du 15/10/2021

Toulon, le 18.01.2022

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 18/10/2021, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de plan local d'urbanisme arrêté de votre commune.

Ce projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec mes services, et je vous en remercie.

Je vous adresse ci-joint les observations du Département, portant sur la voirie routière, les espaces naturels sensibles, les sports de nature, l'archéologie et la gestion des déchets. Je précise en particulier que le Département ne porte pas le projet de déviation routière du village.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Marc GIRAUD

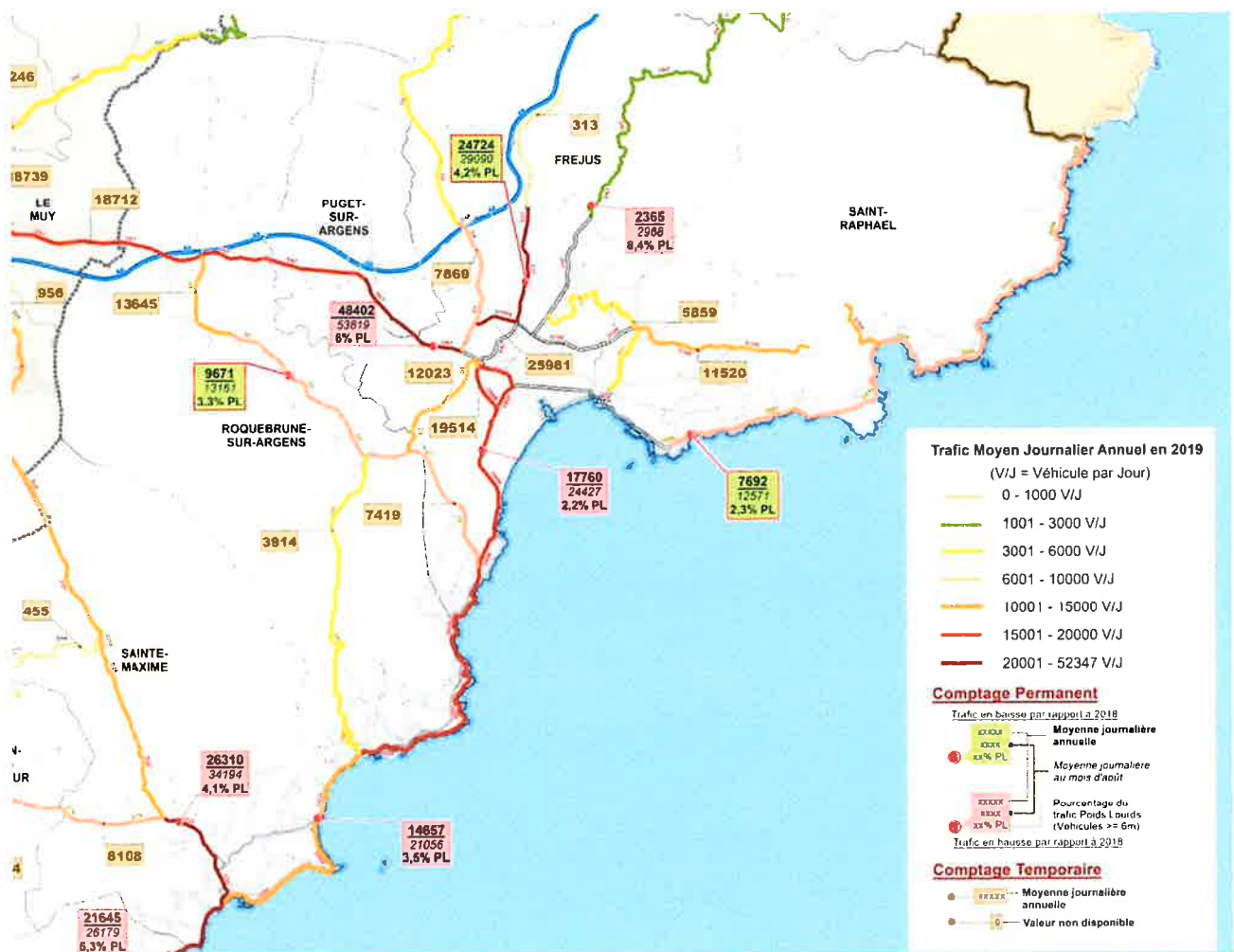


**Observation du Département
sur le projet de PLU arrêté de Roquebrune / Argens**

En matière de mobilité

1) Le rapport de présentation

- Analyse des trafics p. 88 à 92 : vous trouverez ci-après les dernières données de trafic sur le réseau routier départemental, vous permettant de mettre à jour cette analyse.



Lien de téléchargement : <https://urlz.fr/h6jj>

Trafic 2019 sur le point de comptage RD 7 Roquebrune sud (PR 4+ 816) :

| | janv | fév | mars | avr | mai | juin | juil | août | sept | oct | nov | déc | MJA |
|------|------|------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|------|------|------|------|
| MJM | 7667 | 8394 | 8984 | 9480 | 9893 | 11470 | 12666 | 13161 | 10333 | 8966 | 7693 | 7236 | 9671 |
| % PL | 3,7% | 4,5% | 3,5% | ,2% | 3,5% | 3,3% | 3,0% | 2,3% | 3,3% | 3,7% | 3,2% | 3,2% | 3,3% |

Évolutions 2014-2019 :

| Point de comptage | MJA 2019 | MJA 2018 | MJA 2017 | MJA 2016 | MJA 2015 | MJA 2014 |
|-------------------------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| RD 7 Roquebrune nord PR 1+0 | 13645 | 14221 | 13901 | 13526 | 13810 | 13572 |
| RD 7 Roquebrune sud PR 4+816 | 9671 | 10079 | 9852 | 9586 | 9387 | 9225 |
| RD 8 Roquebrune PR 5+800 | 3914 | 3914 | 3996 | 3961 | 3672 | 3891 |
| RD N7 le Muy PR 83+200 | 18712 | 19170 | 19345 | 21984 | 21602 | 21082 |
| RD N7 Fréjus Garonne PR 93+470 | 48402 | 46573 | 47497 | 41205 | 40516 | 38602 |
| RD 559 Ste Maxime est PR 100+850 | 14657 | 14539 | 14762 | 14679 | | |

- Je confirme, comme indiqué p. 88 du rapport de présentation, que le Département n'a pas vocation à faire des comptages sur voirie communale à la Bouverie. Je confirme également que le Département ne dispose pas de comptages permanents sur la route littorale RD 559 au niveau des Issambres, néanmoins des mesures ponctuelles pourraient être envisagées si vous le souhaitez.
- Le rapport de présentation indique p. 88 que « la RD7 et la RD559 n'ont aucune vocation à transporter du transit même intercommunal. » Pour sa part, le Département n'exprime pas de position sur la vocation de la RD 7, et prend acte de l'arrêté pris par la commune pour interdire la traversée du village pour les +12 t. En ce qui concerne la RD 559, la vocation de transit poids-lourds intercommunal n'est pas à exclure, même si un arrêté d'interdiction a été pris temporairement du fait des désordres touchant le pont de la Galiote, avec mise en place d'un itinéraire de substitution.
- Le rapport de présentation indique p. 91 « Un projet de déviation de la RD7, au Nord du Village, porté par le Conseil Départemental du Var, aurait pour vocation de réduire les difficultés circulatoires de la traversée du village. » Ce projet est également évoqué p. 98. Je précise que ce projet n'est pas porté par le Département.
- Transports collectifs p. 93-94 : le Département n'est plus compétent pour les transports urbains intercommunaux. De fait, le réseau Varlib n'existe plus, il est désormais remplacé par le réseau Zou ! relevant de la compétence de la Région.
- Aménagements cyclables p. 95-96 : les aménagements réalisés par le Département sont bien identifiés, notamment la piste cyclable du littoral V65.

2) Les OAP

- Secteur Aicard : le Département approuve l'interdiction d'accès direct des habitations sur la RD 7.
- secteur la Valette : le Département approuve le principe d'une desserte depuis la voie communale Jean Cocteau, pour ne pas créer un nouvel accès sur la RD 7.

3) Le règlement écrit

- L'article C1 précise les règles relatives à la desserte par les voies publiques ou privées. Il pourrait utilement être ajouté les mentions suivantes :
« Une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager) peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

et

« Les accès sur les routes départementales sont soumis au règlement départemental de voirie. Ce règlement impose notamment, en cas général, un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires »

- L'article C3 indique que les règles de recul ne s'appliquent pas aux portails. Le Département souhaite néanmoins que les portails, pour les mouvements entrants comme sortants, soient positionnés de manière à éviter le stationnement de tout véhicule sur la plateforme départementale, comprenant la chaussée et le trottoir.
- En matière de clôtures au croisement des voies publiques, l'article C7 permet des murs pleins de 1 m surmontés d'un grillage sans brise-vue de 80 cm, soit 1,80 m. Le Département souhaite limiter la hauteur totale à 60 cm, non seulement au droit des carrefours, mais également sur les sections de route nécessitant un champ de visibilité des usagers (par exemple dans certaines courbes). L'application de cette règle sera déterminée au cas par cas dans le cadre des demandes d'autorisation pour les clôtures.

- Pour la zone UEQ, les reculs par rapport aux voies et emprises publiques ne sont pas réglementés. Le Département souhaite néanmoins conserver une marge de recul par rapport à la RD 7, suivant les règles communes à toutes les zones.

4) Les emplacements réservés

- L'ER 21 « Création d'une déviation de la RD 7 » n'est pas porté par le Département.
- Les autres ER au bénéfice du Département ne suscitent pas d'observation.

En matière d'espaces naturels sensibles

Le Département est propriétaire d'espaces naturels sensibles en zones agricoles et naturelles. Sur ces terrains, nous sommes amenés à installer des clôtures légères et réversibles sous forme de ganivelles, destinées à canaliser le public et préserver des îlots de régénération.

Or, la rédaction du règlement des zones Aa, Nn et Np n'autorise pas ce type de clôture.

Aussi, le Département souhaite que le règlement des zones Aa, Nn et Np autorise expressément les clôtures « nécessaires pour canaliser le public et préserver des îlots de régénération dans les espaces ouverts au public », et autorise expressément les clôtures de type ganivelle sans faire obstacle à la circulation des eaux en zone inondable.

En matière de sports de nature

Le rapport de présentation mentionne p. 95 l'itinéraire de randonnée GR51. Je porte à votre connaissance que cet itinéraire a été rebaptisé GR653a.

En matière de patrimoine archéologique

Une identification précise dans le PLU du patrimoine archéologique et de ses règles de protection facilite la mise en œuvre des projets d'aménagement ou de construction, tout en améliorant la protection du patrimoine. En effet, la présence dans le PLU d'informations précises permet aux porteurs de projets d'appréhender les procédures, délais et surcoûts éventuels liés à l'archéologie préventive, de les prendre en considération en amont de leur opération, et ainsi d'atténuer leurs conséquences.

Ce souci de facilité nous conduit aux recommandations suivantes.



LE DÉPARTEMENT

- En ce qui concerne les ZPPA (zones de présomption de prescription archéologique), il est important de fournir dans le PLU des documents à jour, complets et lisibles, afin que les pétitionnaires puissent s'y référer facilement. Les ZPPA avec leurs plans cadastraux sont disponibles en téléchargement libre sur le site de la DRAC PACA : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Provence-Alpes-Cote-d-Azur/Politique-et-actions-culturelles/Archeologie/Zones-de-presomption-de-prescription-archeologique>
- L'article B15 du règlement, relatif au patrimoine archéologique, évoque seulement les ZPPA. Cet article pourrait utilement être complété car les obligations des pétitionnaires ne concernent pas que les ZPPA.

En effet, sur l'ensemble du territoire communal, le code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au Préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha,
- les aménagements soumis à étude d'impact,
- certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable,
- les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R523-4).

En outre, sur la commune de Roquebrune sur Argens, six zones de présomption de prescription archéologique ont été définies par arrêté préfectoral n°83107-2017 en date du 26 septembre 2017. À l'intérieur de ces zones, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783, 13625 Aix-en-Provence Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art R523-4 et art R523-6).

Par ailleurs, il est rappelé que, sur l'ensemble du territoire communal, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R523-8).

Sur l'ensemble du territoire communal également, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Le code du patrimoine donne aux aménageurs et constructeurs deux outils d'anticipation :
1) la possibilité de saisir pour avis le préfet de région très en amont du projet, avant même le dépôt du permis d'aménager ou du permis de construire (art. R523-12 et R523-13 du code du patrimoine) : le pétitionnaire peut ainsi savoir si son projet sera susceptible de

prescriptions archéologiques, et prévoir des adaptations dans la consistance ou la mise en œuvre de son projet ;

2) la possibilité de faire une demande anticipée de prescription archéologique (art. R523-14 du code du patrimoine) : le pétitionnaire gagne ainsi du temps.

- Le PLU recense des éléments patrimoniaux et historiques identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, et décrits sous forme de fiches patrimoniales. Or, ces éléments comprennent plusieurs sites archéologiques (chapelles médiévales, dolmens, menhirs). Aussi, il serait utile que les fiches précisent que tout projet de mise en valeur devra préalablement passer par la DRAC-PACA.

En matière de gestion des déchets

L'état initial de l'environnement rappelle p. 91 le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux et le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiments et des travaux publics.

Ces deux plans sont désormais abrogés. En effet, le conseil régional, désormais seul compétent en matière de planification de la prévention et gestion des déchets, a adopté le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) inclus dans le SRADDET, et adopté le 26/06/2019. Ce plan régional se substitue aux plans départementaux.

En conséquence, il convient également de retirer des annexes le plan départemental de gestion des déchets ménagers.



Les Issambres - Le Village - La Tour de
ROQUEBRUNE
SUR ARGÈNS

Roquebrune-sur-Argens, le 15 OCT. 2021

DEPARTEMENT DU VAR
DIRECTION DES MOYENS INTERNES

18 OCT. 2021

SERVICE COURRIER ARRIVÉE TOULON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR
Monsieur Le Président du Conseil
départemental du Var
390, avenue des Lices
BP 1303
83076 TOULON Cedex

Service urbanisme
Planification urbaine
Tél : 04 94 19 59 12

Affaire suivie par : Brice LEHOUX
Nos Réf : JC/GP/MD/VC/VE/BL
Objet : Arrêt du bilan de concertation et du projet
de PLU – Avis des PPA
RAR n° 2C 163 218 0987 1

Monsieur Le Président du Conseil départemental du Var,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Roquebrune-sur-Argens et conformément aux articles L132-7, L132-9 et L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme, vous trouverez **pour avis**, via le lien téléchargeable ci-dessous, le **projet de PLU arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 06 octobre dernier** :

<https://cloud.roquebrune.com/index.php/s/BjRSEHSMY7NkyDY>

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président du Conseil départemental du Var, l'expression de mes salutations distinguées.

Jean CAYRON
Maire de Roquebrune-sur-Argens

Tout courrier doit être adressé à Monsieur le Maire de manière impersonnelle.

HÔTEL DE VILLE

Rue Grande André Cabasse
B P 50 004
83521 Roquebrune-sur-Argens CEDEX
04 94 19 59 59

MAIRIE D'HONNEUR

Parking des Artichauts
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 59 59

**MAIRIE ANNEXE
DE LA BOUVERIE**

2, rue du Prince Ferdinand
Bourbon des deux Siciles
83520 Roquebrune-sur-Argens
04 94 19 50 28



**MAIRIE ANNEXE
DES ISSAMBRES**

San Peire
04 94 55 07 16